

Objet de la délibération :

FINANCES, RESSOURCES HUMAINES,
SOLIDARITE, FESTIVITES, AFFAIRES
GENERALES

*FINANCES - Admissions en non-valeur -
Approbation*



VOTE :

- Votants : 27**
- Pour : 27**
- Contre : 0**
- Abstentions : 0**
- VOTE A L'UNANIMITE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAINT MATHIEU DE TREVIER**

21 septembre 2023

L'An Deux Mille vingt trois

et le vingt et unième jour du mois de septembre à 19h00

à Saint Mathieu de Trévièrs le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le **quinze septembre** s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme LOPEZ, Maire.**

Membres présents :

M. Jérôme LOPEZ, Maire.

Mme Patricia COSTERASTE, Mme Christine OUDOM, M. Patrick COMBERNOUX, Mme Palma PERRONE VASSALO, M. Luc MOREAU, M. Stéphane GOULLIER, Adjoint au Maire.

M. Antoine FLORIS, M. Alain GIBAUD, Mme Marguerite BERARD, M. Thibaud LE NEUDER, Mme Vanessa DURIEUX, M. Rémi GERBAUD, M. Nicolas GASTAL, M. Thibaut MARTINEZ, Mme Isabelle POULAIN, M. Lionel TROCELLIER, Mme Magalie BARTHEZ, Mme Bernadette MURATET, M. Boris AZAM, M. Gilbert COMBETTES, Mme Cécile COMELLI, M. Erwan BERNARD, Conseillers Municipaux

Membres représentés :

M. Jean-Marc SOUCHE donne pouvoir à **M. Patrick COMBERNOUX ;**

Mme Gwendoline ATTIA DESJOURS donne pouvoir à **M. Jérôme LOPEZ ;**

Mme Géraldine LEFEBVRE donne pouvoir à **Mme Patricia COSTERASTE ;**

Mme Kelly BEST donne pouvoir à **M. Alain GIBAUD.**

Secrétaire de séance :

M. Antoine FLORIS.

Un titre de recettes a été émis à l'encontre d'un usager pour une somme due sur le budget de la collectivité.

La créance est déclarée irrécouvrable lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement de la créance.

Il convient d'admettre en non-valeur la recette énumérée ci-dessous pour un montant de 46,91 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public :

EX.	N° BD	MONTANTS	OBJET
2019	T-25	46,91	Impayé régic jeunesse
TOTAL		46,91	

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023 au compte 6541.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité de la commune les produits irrécouvrables ;

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

Accusé de réception en préfecture
03/10/2023 à 12:03:00
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Publié sur le Site Internet
de la commune le 31/10/2023

- **d'approuver** l'admission en non-valeur de la recette énumérée ci-dessus pour un montant de 46,91 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

La commission municipale Finances, Ressources Humaines, Solidarité, Festivités et Affaires générales, qui s'est réunie le 14 septembre 2023, a présenté ces éléments.

**Après en avoir délibéré et procédé au vote,
Le conseil municipal,**

**DECIDE
A L'UNANIMITE**

- **d'approuver** l'admission en non-valeur de la recette énumérée ci-dessus pour un montant de 46,91 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus, pour extrait conforme.

le Maire,

Jérôme LOPEZ.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « E-Recours citoyens » accessible par le site internet www.telermou.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231003-2023-049-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023